

# **Droit International Humanitaire Coutumier 2005**

[...]

## **Règle 156**

Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre.

## **Règle 157**

Les Etats ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre.

## **Règle 158**

Les Etats doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects.

## **Règle 159**

A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre.

## **Règle 160**

Les crimes de guerre ne se prescrivent pas.

## **Règle 161**

Les Etats doivent tout mettre en œuvre pour coopérer entre eux, dans la mesure du possible, afin de faciliter les enquêtes sur les crimes de guerre et les poursuites contre les suspects.